

Arrêt

n° 270 047 du 18 mars 2022
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. HAENECOUR
Rue Sainte-Gertrude 1
7070 LE ROEULX

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Xe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 juin 2021 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 mai 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 28 juillet 2021 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 janvier 2022 convoquant les parties à l'audience du 15 février 2022.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. HAENECOUR, avocat, et Mme A. JOLY, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo, ci-après RDC) et d'origine ethnique musakata. Vous êtes né le 28 septembre 1974 à Kinshasa. Vous affirmez ne pas être membre d'un parti politique, d'une association ou d'une organisation en RDC

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

En 2001, vous ouvrez un cybercafé dans la commune de Matete à Kinshasa. Vous y photocopiez des tracts ayant une portée politique et dont le contenu incite à l'éveil patriotique, notamment en dénonçant l'occupation de la RDC et l'infiltration de l'armée congolaise par le Rwanda. En outre, vous recevez également des informations en ce sens émanant de la diaspora.

En 2003, un de vos camarades est arrêté avec des tracts en sa possession. Il est tabassé et vous dénonce comme étant le fournisseur des tracts en question.

Le 13 mars 2003, alors que vous êtes en train de travailler dans votre cybercafé, deux policiers s'y présentent et fouillent les lieux. Suite à la découverte d'un paquet de tracts, vous êtes arrêté et conduit au parquet de Matete où vous êtes détenu. Après 3 à 4 jours, vous vous évadez avec la complicité d'un policier.

Constatant que vous faites l'objet de recherches, vous quittez définitivement la RDC le 28 avril 2003 et vous rendez en Afrique du Sud où vous êtes reconnu réfugié en novembre 2003.

En 2011, vous commencez à travailler en tant qu'agent de sécurité.

En 2012, vous faites état de problèmes de xénophobie à Captown et, en 2013, vous créez un groupe de solidarité destiné à protéger les étrangers et les réfugiés.

En 2015, suite à une recrudescence de la xénophobie, vous parvenez à organiser une réunion avec d'autres agents de sécurité ainsi que quelques inspecteurs de police. Ces derniers vous informent que leur tâche est de protéger surtout les Sud-Africains.

Le 6 janvier 2019, un de vos amis également agent de sécurité est tué d'une balle à la tête. Les responsables vous contactent par téléphone pour vous informer qu'ils viennent de tuer votre ami. Vous vous rendez alors sur place et appelez la police.

Lors des funérailles, vous prenez la parole en public et demandez au gouvernement sud-africain de vous considérer comme des nationaux au lieu de vous laisser mourir.

Quelques jours plus tard, vous recevez une convocation de la police. Lorsque vous vous rendez sur place, vous êtes placé en garde à vue, interrogé et remis en liberté provisoire après 48 heures.

Le 25 février 2019, alors que vous êtes en train de travailler, des Sud-Africains s'introduisent dans votre domicile et le saccage. Vous partez vous cacher chez un de vos amis, avant de quitter le pays.

Le 18 mars 2020, vous arrivez en Belgique et y introduisez une demande de protection internationale en date du 14 mai 2020.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous présentez les documents suivants.

Un certificat de décès au nom de [A.C.P.V.] ; deux photos d'un cadavre ; un certificat avec votre numéro PSIRA (agent de sécurité) ; une copie en couleur de votre carte de réfugié en Afrique du Sud du 07-11-2003 ; une copie en couleur de votre carte d'identité en Afrique du Sud du 21-06-2019 ; 3 documents du department home affairs en lien avec votre statut de réfugié accordé en Afrique du Sud (2005, 2008 et 2009) ; un document du department home affairs, permis de séjour permanent (14-12-2010).

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

En cas de retour en RDC, vous craignez d'être arrêté et tué car vous estimez que les autorités actuellement en place dans votre pays constituent la prolongation du « système kabiliste » qui était en place lorsque vous avez vous-même rencontré vos problèmes en 2003 (notes de l'entretien personnel du 8 avril 2021, ci-après NEP, pp. 12-13).

Le Commissariat général observe d'emblée que vous avez été reconnu réfugié en Afrique du Sud en novembre 2003 et que vous y avez obtenu un permis de séjour permanent en date du 14 décembre 2010. En outre, vous avez quitté ce pays le 17 mars 2020 en raison de problèmes de xénophobie.

A ce sujet, le Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après CCE) a jugé dans son arrêt n°223061 du 21 juin 2019 que la reconnaissance de la qualité de réfugié dans un autre pays n'ouvre pas un droit au transfert automatique de ce statut en Belgique, ni même un droit au séjour. Le fait qu'un demandeur de protection internationale en Belgique ait été reconnu réfugié auparavant dans un autre pays n'entraîne pas un transfert ou une confirmation automatique de ce statut.

Le CCE a également relevé en référence à différents arrêts du Conseil d'Etat (CE, arrêts n°228.337 du 11 septembre 2014, n°229.251 du 20 novembre 2014, n°229.380 du 27 novembre 2014 et n°238.301 du 23 mai 2017) qu'il ne peut pas être considéré que le fait qu'une personne se soit déjà vue reconnaître la qualité de réfugié dans un autre pays pourrait la priver d'intérêt à se voir à nouveau reconnaître cette qualité en Belgique.

S'il ne fait pas application de l'actuel article 57/6, § 3, 1° de la Loi du 15 décembre 1980 (application du critère de premier pays d'asile), le Commissariat général se doit d'examiner la demande de protection internationale au regard des articles 48/3 et 48/4 de ladite loi. Or, ces articles imposent un examen au regard du pays d'origine du demandeur, c'est-à-dire du pays dont il possède la nationalité ou, s'il s'agit d'un apatride, du pays où il avait sa résidence habituelle. Il en découle que le demandeur de protection internationale dont la qualité de réfugié a déjà été reconnue mais qui demande aux autorités belges de lui reconnaître à nouveau cette qualité et dont la demande n'a pas été déclarée irrecevable se soumet à un nouvel examen.

Le Commissariat général observe en outre que le fait que le demandeur s'est déjà vu reconnaître la qualité de réfugié constitue un élément à prendre en considération : il n'est pas indifférent pour l'examen de recevabilité d'une demande de protection internationale que la crainte du demandeur de subir des persécutions ait déjà été estimée fondée par une instance compétente, d'autant plus s'il apparaît que cette instance disposait par rapport aux autorités belges de l'avantage de la proximité dans le temps des faits ayant entraîné sa fuite.

Toutefois, le Commissariat général relève que vos déclarations ne traduisent pas une crainte actuelle raisonnable dans votre chef en cas de retour en RDC.

Tout d'abord, il ressort de vos déclarations que le seul élément concret permettant d'appuyer l'actualité de votre crainte réside dans le fait que votre frère [G.], membre de l'Ecidé, aurait été arrêté après une marche en 2019 et que l'Officier de police judiciaire l'ayant interrogé aurait fait le lien avec votre dossier (NEP, p.19). Toutefois, outre le fait que cet élément n'est aucunement étayé, les méconnaissances dont vous avez fait preuve sur le sujet ainsi que votre manque de proactivité à vous enquérir de votre situation ne permettent nullement de tenir ce fait pour établi. Ainsi, interrogé sur le rôle de votre frère au sein de l'Ecidé, vos déclarations se sont montrés particulièrement laconiques, puisque vous dites savoir uniquement qu'il est membre de ce parti mais ne pas savoir quelle fonction il occupe car vous n'êtes pas présent sur les lieux. Confronté au fait que vous êtes tout de même en contact avec votre frère et qu'il s'agit d'un événement important, vous déclarez qu'il vous a dit avoir été arrêté puis libéré et que, comme vous n'êtes pas là, vous ne pourriez donner plus de détails sur son arrestation (NEP, p.20).

Invité ensuite à de très nombreuses reprises à exposer d'autres éléments tangibles qui vous permettent d'appuyer vos propos selon lesquels en cas de retour en RDC, plus de dix-huit ans après les événements à la base de votre fuite du pays, vous continueriez à rencontrer des problèmes, vous vous êtes montré imprécis, vous bornant à mentionner le « système de Kabila » et à soutenir qu'en cas de retour en RDC, vous auriez encore des « problèmes avec les autorités » sans nullement étayer vos propos (NEP, pp. 19-21).

Au vu de tout ce qui précède, le Commissariat général établit qu'il n'existe aucun élément concret justifiant une crainte actuelle dans votre chef en cas de retour en RDC.

*En revanche, un élément objectif entre les mains du Commissariat général vient renforcer sa conviction sur le fait que vous pourriez retourner vivre en RDC sans y rencontrer de problèmes. Ainsi, le 16 octobre 2015, un passeport à votre nom vous a été délivré par les autorités congolaises (voir *faide administrative - NEP, p.10*), document que vous n'avez d'ailleurs pas porté à la connaissance des autorités belges. Invité à vous expliquer sur ce point, vous déclarez spontanément que vous aviez peur de vous rendre à l'ambassade et que vous avez payé quelqu'un pour s'y rendre à votre place, explication dont ne peut se satisfaire le Commissariat général eu égard à la justification qui sous-tend la confection dudit passeport, à savoir celle selon laquelle l'Afrique du Sud avait alors suspendu l'octroi de titres de voyage aux personnes reconnues réfugiées et que vous en avez donc fait la demande au cas où vous voudriez « faire une formation » ou « aller faire une visite quelque part » (*NEP, pp. 10-11 et p. 21*). Le Commissariat général estime qu'un tel comportement est incompatible avec les craintes que vous affirmez nourrir envers ces mêmes autorités. Par ailleurs, le fait que vos autorités nationales vous délivrent ce passeport est révélateur de l'absence d'intentions néfastes de celles-ci à votre égard.*

L'ensemble de ce qui précède établit, dans le chef du Commissariat général, le fait que vous ne nourrissez plus actuellement de crainte vis-à-vis du pays dont vous avez la nationalité : la RDC.

En outre, quant à vos propos selon lesquels vous avez fui l'Afrique du Sud à cause de la xénophobie ambiante et du saccage de votre domicile par des Sud-Africains, le Commissariat général souligne que, dans le cadre de l'examen de votre demande de protection internationale, il n'y a pas lieu d'examiner l'existence d'une crainte ou d'un risque en cas de retour en Afrique du Sud, mais uniquement l'existence d'un besoin actuel de protection internationale au regard de votre pays d'origine.

*Vous n'avez pas invoqué d'autre crainte à l'appui de votre demande de protection internationale (*NEP, p. 13*).*

Quant aux documents que vous avez fournis à l'appui de votre demande de protection internationale, ils portent intégralement sur des éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision mais qui ne permettent néanmoins pas d'en inverser le sens.

Les scans de vos cartes de réfugié et d'identité en Afrique du Sud attestent de votre identité et de votre nationalité.

Les documents délivrés en Afrique du Sud par le department home affairs attestent de votre statut dans ce pays.

Le certificat de décès de [A.C.P.V.] et les deux photos de cadavre tendent à attester de l'assassinat de votre ami, sans toutefois qu'aucune conclusion ne puisse être tirée quant aux circonstances de son décès.

Le certificat avec votre numéro PSIRA (agent de sécurité) tend à attester de votre profession en Afrique du Sud.

Relevons, enfin, que si vous avez sollicité une copie des notes de votre premier entretien personnel au Commissariat général, laquelle vous a été transmise en date du 12 avril 2021, vous n'avez, au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci. Dès lors, vous êtes réputé en avoir confirmé le contenu.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE précitée, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. La requête

3.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante rappelle brièvement le parcours du requérant sans invoquer d'autres faits que ceux résumés au point A de la décision attaquée.

3.2. Elle invoque un moyen unique pris de « *la violation des articles 48/3, 48/4 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la LSE), de violation de l'article 1A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, de la violation de l'article 4 de la directive refonte 2011/95/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection, de la violation du principe audi alteram partem/du droit d'être entendu, notamment consacré par l'article 62 de la LSE pris en combinaison avec les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs* ».

3.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

3.4. Elle formule le dispositif de sa requête comme suit et demande au Conseil :

« À titre principal, [de] réformer la décision querellée et [de] reconnaître le statut de réfugié au requérant ou à défaut, celui de la protection subsidiaire

A titre subsidiaire, [d']annuler la décision querellée et [de] renvoyer au CGRA pour examen complémentaire et sérieux ».

3.5. La partie requérante joint à sa requête les documents inventoriés de la manière suivante :

1. *« Décision attaquée ;*
2. *documents relatifs au décès de l'ami du requérant en Afrique du Sud et plaintes du requérant*
3. *photographies du requérant dans des actions et manifestations contre la xénophobie en Afrique du Sud vis-à-vis des autres Africains*
4. *courriel du frère du requérant (28 juin 2021)*
5. *CCE, n° 153 606 du 29 septembre 2015*
6. *Désignation du conseil du requérant sous le couvert de l'aide juridique ».*

4. L'application du concept de « premier pays d'asile »

4.1. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse, pour les raisons qu'elle développe, considère qu'il convient de ne pas faire application de l'article 57/6, §3, 1° de la loi du 15 décembre 1980 (application du critère du premier pays d'asile). Elle ajoute que « *le Commissariat général se doit d'examiner la demande de protection internationale au regard des articles 48/3 et 48/4 de ladite loi. Or, ces articles imposent un examen au regard du pays d'origine du demandeur, c'est-à-dire du pays dont il possède la nationalité ou, s'il s'agit d'un apatride, du pays où il avait sa résidence habituelle. Il en découle que le demandeur de protection internationale dont la qualité de réfugié a déjà été reconnue mais qui demande aux autorités belges de lui reconnaître à nouveau cette qualité et dont la demande n'a pas été déclarée irrecevable se soumet à un nouvel examen* ». Elle examine dès lors la demande de protection internationale du requérant eu égard la République démocratique du Congo, pays dont il a la nationalité.

4.2. Dans son recours, la partie requérante soutient qu'« (...) *il convient de déterminer le pays de protection du requérant conformément à la jurisprudence due Votre Conseil (cfr. arrêt n° 64080 du 28 juin 2011 (...))* ». Elle se réfère ensuite aux articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Elle cite l'arrêt n° 153 606 du 29 septembre 2015 du Conseil de ceans ainsi que la position du HCR au sujet de l'hypothèse « *où la nationalité d'un demandeur d'asile ne peut pas être clairement établie et où il n'est pas pour autant apatride* ». Elle tire de cet arrêt que « *[l]a circonstance que le demandeur ait séjourné dans « un pays tiers sûr » ou dans « un premier pays d'asile » ou qu'il puisse bénéficier d'une alternative réelle d'établissement n'a aucune incidence, dès lors que ces notions n'ont aucun fondement en droit belge* ». Elle insiste sur l'incidence de la reconnaissance du requérant en tant que réfugié dans un autre Etat et qu'il convient de tenir pour acquis que la crainte du demandeur d'asile à l'égard du pays dont il a la nationalité a été examinée « (...) *à moins de démontrer que le demandeur d'asile reconnu réfugié dans un autre état a obtenu cette qualité moyennant une fraude, quod non en l'espèce, ou qu'il a*

cessé d'être un réfugié, *quod non en l'espèce (...)* ». Elle estime donc que la crainte du requérant à l'égard de la RDC a été examinée et que la décision à cet égard est valide.

Elle conclut que « [s]ur pied de la jurisprudence antérieure de Votre Conseil, il faut donc faire une analogie de la situation du requérant avec celle d'un apatride, en considérant que l'Afrique du Sud est le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle. C'est donc à partir de l'Afrique du Sud qu'il y a lieu de vérifier si le requérant subit des persécutions telles que prévues dans l'article 48/3 de la LSE et l'article 1^{er} de la Convention de Genève et non pas au regard du pays de sa nationalité, la RDC » (v. requête, pp. 3-6).

4.3. Pour sa part, le Conseil ne peut suivre la thèse de la partie requérante. Concernant l'application du principe de « *premier pays d'asile* », le Conseil se réfère à l'arrêt n° 257 218 du 25 juin 2021 pris par une chambre siégeant à trois juges.

4.3.1. Ainsi, le Conseil rappelle que suite à l'abrogation de l'article 48/5, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 qui transposait les articles 25.2, b, et 26 de la directive 2005/85/CE du Conseil du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres, sa teneur se retrouve désormais dans l'article 57/6, § 3, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980 qui transpose l'article 33.2, b, et l'article 35 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte). Tant les articles 25 et 26 de la directive 2005/85/CE que les articles 32 et 35 de la directive 2013/32/UE sont des dispositions dérogatoires relatives à la recevabilité des demandes. Elles indiquent, de manière stricte, les conditions dans lesquelles un État membre peut s'abstenir de vérifier si le demandeur remplit les conditions requises pour prétendre à une protection internationale. Pour le surplus, elles ne contiennent aucune indication quant aux conséquences qu'il convient de tirer du fait qu'une personne s'est déjà vue reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève ou d'un autre instrument de droit international dans un autre pays lorsqu'il n'est pas fait application de la possibilité de déclarer la demande irrecevable.

Ainsi, il ressort des éléments qui précèdent qu'au vu du caractère dérogatoire de ce principe, le Commissaire général n'était pas tenu de faire application de l'article 57/6, § 3, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980 et donc d'examiner la recevabilité de la demande du requérant sous l'angle du concept de « *premier pays d'asile* ».

4.3.2. Le Conseil ajoute que la reconnaissance de la qualité de réfugié dont le requérant a bénéficié en Afrique du Sud ne lui ouvre pas davantage un droit au transfert automatique de ce statut en Belgique, qui suppose des conditions d'application spécifiques, ni même un droit au séjour (en ce sens, voir arrêt du Conseil n° 223 061 du 21 juin 2019 et également plusieurs arrêts ultérieurs du Conseil d'État n° 228 337 du 11 septembre 2014, n° 229 251 du 20 novembre 2014, n° 229 380 du 27 novembre 2014 et n° 238 301 du 23 mai 2017). Le fait que le requérant a été reconnu réfugié par les autorités sud-africaines, n'entraîne donc, en tout état de cause, pas un transfert ou une confirmation automatique de ce statut. Le requérant ne le soutient d'ailleurs pas.

4.3.3. Il se comprend des arrêts du Conseil d'État cités au point précédent qu'il ne peut pas non plus être considéré que le fait qu'une personne s'est déjà vue reconnaître la qualité de réfugié dans un autre pays pourrait la priver d'intérêt à se voir à nouveau reconnaître cette qualité en Belgique.

S'il ne fait pas application de l'ancien article 48/5, § 4, ou de l'actuel article 57/6, § 3, 1^o, le Commissaire général est donc tenu d'examiner la demande de protection internationale au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Or, ces articles imposent un examen au regard du pays d'origine du demandeur, c'est-à-dire du pays dont il possède la nationalité ou, s'il s'agit d'un apatride, du pays où il avait sa résidence habituelle. Il en découle que le demandeur de protection internationale dont la qualité de réfugié a déjà été reconnue par le passé mais qui demande aux autorités belges de lui reconnaître à nouveau cette qualité et dont la demande n'a pas été déclarée irrecevable se soumet à un nouvel examen. Par conséquent, il existe donc un risque que le résultat de cet examen soit différent de celui auquel avait conduit l'examen mené dans un autre pays.

Néanmoins, afin de limiter le risque de décisions contradictoires entre différents pays, le Comité exécutif du Programme du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés était notamment parvenu à la conclusion « *que le statut de réfugié déterminé dans un État contractant ne doit être remis en question par un autre État contractant que dans des cas exceptionnels s'il apparaît que l'intéressé ne remplit manifestement pas les conditions requises par la Convention par exemple s'il est découvert des faits*

indiquant que les déclarations initialement faites étaient frauduleuses ou montrant que l'intéressé tombe sous le coup d'une des clauses de cessation ou d'exclusion prévues par la Convention de 1951 » (Conclusions n° 12 (XXIX) du 17 octobre 1978 relatives à l'effet extra-territorial de la détermination du statut de réfugié). Il convient toutefois de souligner que ces conclusions ne possèdent aucune force contraignante et ne signifient pas qu'un Etat serait tenu d'octroyer le statut de réfugié à un étranger dont la qualité de réfugié a été reconnue dans un pays tiers.

Dès lors que le Commissaire général est tenu de procéder à l'examen de la demande de protection internationale au regard du pays d'origine du demandeur, il convient qu'il le fasse en tenant compte de toutes les informations pertinentes. À cet égard, le fait que le demandeur s'est déjà vu reconnaître la qualité de réfugié par un pays tiers constitue un élément à prendre en considération. En effet, d'un simple point de vue pratique, il n'est pas indifférent pour l'examen du bienfondé d'une demande de protection internationale que la crainte du demandeur de subir des persécutions ait déjà été estimée fondée par une instance compétente (cf. à cet égard l'arrêt du CCE n° 223 061 du 21 juin 2019).

4.3.4. Au vu des éléments qui précèdent, il y a lieu d'évaluer la demande d'asile du requérant par rapport au pays dont il a la nationalité, à savoir la RDC, au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et en ayant égard à l'ensemble des informations présentes au dossier administratif et au dossier de la procédure, en ce compris le fait qu'il a été reconnu réfugié en Afrique du Sud en 2003.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967. »

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, *« craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».*

5.2. Dans sa requête, la partie requérante estime que la décision attaquée n'est pas *« (...) suffisamment et adéquatement motivée au regard des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ni fait l'objet d'une audition conforme au principe audi alteram partem ».* Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir donné la possibilité au requérant de *« (...) faire valoir les éléments pertinents qui sont de nature à empêcher ou à influencer la prise de décision par la partie adverse ».* Elle critique l'approche de la partie défenderesse en constatant que l'audition du « 8 avril 2014 » (2021 selon le dossier administratif, voir pièce n° 6) s'est concentrée sur *« (...) des questions relatives à la crainte du requérant en cas de retour en RDC, et non pas de retour en Afrique du Sud conformément à ce qui précède (cfr. pont I) »* (v. requête, pp. 5-8).

En l'espèce, compte tenu des développements au point 4 *supra*, le Conseil ne peut suivre la critique de la partie requérante portant sur le contenu de l'entretien personnel mené par la partie défenderesse et les motifs de la décision attaquée. Le Conseil constate dès lors que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.3. Quant au fond, la décision attaquée considère que les déclarations du requérant ne traduisent pas une *« crainte actuelle raisonnable »* dans son chef en cas de retour en RDC. Elle estime que les déclarations du requérant au sujet de l'arrestation de son frère (membre du parti Ecidé) lors d'une marche en 2019 et le lien fait par l'Officier de police judiciaire avec le requérant ne sont aucunement

étayées. Elle met également en avant les méconnaissances du requérant et son manque de proactivité pour s'enquérir des conséquences de ce fait dans son chef.

5.4. Le Conseil observe que dans sa requête (v. p. 10), la partie requérante critique l'analyse de la partie défenderesse mais n'avance aucun argument convaincant qui permette de contredire les motifs de la décision attaquée à cet égard ou établir le bienfondé des craintes de persécution.

5.4.1. Le Conseil estime, sur la base de la lecture des notes de l'entretien personnel du 8 avril 2021 (v. pp. 19-20), que la partie défenderesse a pu valablement mettre en évidence les méconnaissances du requérant concernant l'arrestation de son frère lors d'une marche en 2019 et l'absence d'élément étayant le lien allégué fait par les autorités congolaises avec sa propre situation.

S'agissant du témoignage en faveur du requérant en annexe d'un courrier électronique du 28 juin 2021 (v. pièce n° 4 jointe à la requête), le Conseil rappelle que la circonstance qu'un document émane d'une source privée ne suffit pas à lui ôter de manière automatique toute force probante. Il convient d'apprécier au cas par cas si son auteur peut être identifié, si son contenu peut être vérifié et si les informations qu'il contient présentent un caractère de précision et de cohérence suffisant pour contribuer utilement à l'établissement des faits de la cause. En l'espèce, le Conseil constate que ce document n'est ni signé ni accompagné d'un quelconque élément permettant d'établir l'identité de l'auteur ainsi que le lien présenté avec le requérant. Interpellée à l'audience à cet égard, la partie requérante ne fournit aucun élément supplémentaire.

Le Conseil constate également qu'il n'est accompagné d'aucun élément pouvant être considéré comme un commencement de preuve des faits rapportés. Dès lors, le Conseil considère que ce document ne possède pas une force probante suffisante permettant de contribuer à la crédibilité des faits invoqués et, partant, des craintes de persécution telles qu'avancées.

A l'audience, le requérant ne fait aucune déclaration supplémentaire concernant les suites éventuelles de l'arrestation alléguée de son frère en 2019 ou actualisant sa propre crainte. Il affirme sans autre développement et sans l'étayer que le régime actuel en RDC s'inscrit dans la continuité du régime précédent.

5.4.2. La partie requérante souligne aussi ne pas comprendre, à la lecture de la décision attaquée, « (...) en quoi la partie défenderesse aurait réellement pris en compte ces éléments [à savoir que le demandeur s'est déjà vu reconnaître la qualité de réfugié], alors même qu'elle aurait dû le faire » (v. requête, p. 8).

En l'occurrence, s'il n'est pas contesté que le requérant a été reconnu réfugié en Afrique du Sud en 2003 (v. dossier administratif, farde « *Documenten (...) / Documents (...)* », pièces n° 14/3 à 7), et si cet élément doit effectivement être pris en considération en tant qu'élément du dossier administratif (v. point 4.3.3 *supra*), le Conseil relève que les raisons d'octroi du statut de réfugié en Afrique du Sud demeurent à ce jour inconnues, de sorte que cet élément ne permet pas d'infirmer la présente analyse, d'autant plus que la partie défenderesse relève à juste titre que le requérant s'est vu délivrer un passeport à son nom le 16 octobre 2015 par les autorités congolaises en Afrique du sud afin de pouvoir voyager (v. dossier administratif, « *Notes de l'entretien personnel* » du 8 avril 2021, pièce n° 6, p. 21 et v. dossier administratif, pièce n° 12) et qu'il ne présente aucun élément pour étayer son affirmation selon laquelle « (...) rien ne permet de déduire un contact direct et personnel entre le requérant et les autorités diplomatique congolaises (...) » (v. requête, p. 10).

5.4.3. S'agissant des développements de la requête « *sur le risque de persécution ou de menace en cas de retour en Afrique du Sud* » (v. requête, p. 8-10) et des documents à cet égard (v. pièces n° 2 et n° 3 jointes à la requête et v. dossier administratif, farde « *Documenten (...) / Documents (...)* », pièces n° 14/1 à 2), le Conseil considère qu'ils ne sont pas pertinents au vu des considérations au point 4 *supra*.

5.5. Dans sa requête, la partie requérante soutient que l'octroi du statut de réfugié en Afrique du Sud établit que le requérant a déjà fait l'objet de persécutions antérieures avec comme conséquence « *un renversement de la charge de la preuve à charge de la partie défenderesse* ». Elle sollicite donc l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 (v. requête, pp. 2-3).

Le Conseil rappelle que cette disposition implique que « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes*

raisons de croire que cette persécution [...] ne se [...] [reproduira] pas ». Cependant, bien que la crédibilité des faits présentés par le requérant à l'origine de son départ n'est pas contestée par la partie défenderesse, le Conseil relève qu'ils se sont déroulés en 2003 et que depuis le contexte politique en RDC a connu des changements importants avec notamment l'élection d'un nouveau président de la République. Dès lors, il est permis au Conseil de considérer qu'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ne se reproduira pas. Ainsi, la question ne se pose plus et manque dès lors de toute pertinence (cf. C.E. (11^e ch.), 8 mars 2012, n° 218.381 ; C.E., 27 juillet 2012, ordonnance n° 8858). Enfin, la partie requérante n'avance aucun élément ni ne fait de déclarations précises démontrant que les importants changements politiques intervenus en RDC après son départ en Afrique du Sud laisseraient une situation politique inchangée dans ce pays.

5.6. De manière générale, le Conseil n'aperçoit pas en quoi la partie défenderesse se serait livrée à une analyse erronée de la demande de protection internationale du requérant et n'aurait pas tenu compte de tous les faits pertinents concernant son pays d'origine, des déclarations faites et documents présentés, ainsi que de son statut individuel et de sa situation personnelle de sorte qu'elle n'a pas méconnu le prescrit du paragraphe 5 de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le requérant ne démontre pas que la partie défenderesse n'aurait pas réalisé un examen adéquat de sa demande de protection internationale ou que les informations sur lesquelles elle se base manquent de pertinence. Le simple fait qu'il ne partage pas l'analyse de la partie défenderesse ne saurait justifier une autre conclusion, à défaut pour lui de fournir un élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent son récit, et notamment convaincre de la réalité et du bien-fondé de ses craintes.

5.7. En conclusion, le Conseil estime que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9^{ter}, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « *risque réel* ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « *atteintes graves* » en visant trois situations distinctes.

6.2.1. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire (v. requête, p. 11). Le Conseil constate d'emblée que la partie requérante ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition légale et n'expose nullement la nature des atteintes graves qu'elle risque de subir en cas de retour dans son pays d'origine.

6.2.2. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, soit en RDC, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de

la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.2.3. S'agissant de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement en RDC, plus particulièrement à Kinshasa où le requérant est né et a toujours vécu jusqu'à son départ en Afrique du Sud le 28 avril 2003 (v. dossier administratif, « *Notes de l'entretien personnel* » du 8 avril 2021, pièce n° 6, pp. 5, 6 et 8), correspond à un contexte de « *violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation. Cette partie de la disposition ne trouve dès lors pas à s'appliquer.

6.3. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. En conclusion, le requérant n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ou d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi, en cas de retour dans son pays.

8. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

9. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

10. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit mars deux mille vingt-deux par :

M. G. de GUCHTENEERE,

Mme M. BOURLART,

Le greffier,

M. BOURLART

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Greffier.

Le président,

G. de GUCHTENEERE